**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
---
**ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

# DECISION N°2022-L0509/ARCOP/ORD

sur recours de RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-003/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien (lot 01).

## L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

***Vu*** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

***Vu*** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

***Vu*** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

***Vu*** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

***Sur*** *recours par lettre en date du 03 octobre 2022 de RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus* citée *;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :
- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant RACHI-SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Christine LOMPO/OUOBA et F Ryssalatou SAWADOGO/SAWADOGO, représentant le Ministère de la transition digitale des postes et des communications électroniques (MTDPCE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SAWADOGO, représentant PBI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME** :

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-003/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
  En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

  Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3454 du mercredi 28 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 septembre 2022; que RACHI-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 03 octobre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits;**

le Ministère de la transition digitale des postes et des communications électroniques a lancé la demande de prix à commande n°2022-003/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RACHI-SERVICES non conforme au motif qu'il a mentionné uniquement son rabais sur la lettre de soumission et non sur les bordereaux des prix unitaires, qu'il y'a erreur de calcul à l'item 07 sur le montant maximum entrainant une hausse de 195 000 au montant maximum;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le rabais doit être mentionné sur la lettre de soumission et non sur le bordereau des prix unitaires ; que nul ne doit modifier le modèle de la lettre de soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion** ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a simplement mis en œuvre la décision n°2022-L0479/ARCOP/ORD du 21 septembre 2022 ; qu'elle s'en tient donc à la décision de l'ORD ;

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0479/ARCOP/ORD du 21 septembre 2022 que les rabais proposés par les soumissionnaires incriminés ne sont pas conformes à la clause 10 des instructions aux candidats **;**

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision 2022-L0479/ARCOP/ORD du 21/09/2022 a été mise en œuvre ; que conformément à cette décision toutes les offres qui ont proposé des rabais non conformes à la clause 10 des instructions aux candidats ont été écartées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE** :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de RACHI-SERVICES est recevable ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de RACHI-SERVICES n'est pas fondée, la décision 2022-L0479/ARCOP/ORD du 21/09/2022 ayant été mise en œuvre ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-003/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien (lot 01);**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**
*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé*
*et de l'action sociale avec agrafe santé*